

- a) vous comptiez dix années de service continu avant le 6 avril 1966 et avez depuis travaillé de façon permanente dans la fonction publique;
- b) vous êtes âgé de 55 ans et plus;
- c) vous avez été nommé par suite d'une réorganisation ou d'un transfert de contrôle;
- d) vous êtes nommé par suite de la reclassification de votre poste;
- e) vous êtes nommé par suite d'une mise en disponibilité, d'un congé ou d'un retour de congé;
- f) vous êtes exempté pour raisons d'ordre humanitaire par la Commission de la Fonction publique.

Toutefois, si vous êtes dans les catégories c, d ou e, vous restez lié par les obligations de votre nomination non impérative antérieure, si vous n'avez pas encore atteint le niveau de compétence requis.

---

## 15. Droits de titulaire

---

Si votre poste unilingue devient bilingue ou si le profil linguistique de votre poste bilingue est rehaussé, vous pouvez vous prévaloir des droits de titulaire suivants :

- a) suivre la formation linguistique dans la mesure où vous y avez droit (si vous remplissez les conditions d'admission, vous avez droit à la formation linguistique pour une période équivalant à 18 mois au cours de votre carrière) et demeurer dans votre poste même si vous ne réussissez pas en formation linguistique;
- b) demeurer dans votre poste sans suivre de formation linguistique; ou
- c) demander une mutation latérale à un autre poste pour lequel vous êtes qualifié à tous les égards.